

N° 5458
CHAMBRE DES DEPUTES
 Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 12 juillet 1996
 portant réforme du Conseil d'Etat**

* * *

(Dépôt: le 7.4.2005)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.3.2005).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Fiche financière.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat.

Palais de Luxembourg, le 25 mars 2005

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
 J.-Cl. JUNCKER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat est modifiée comme suit:

L'article 4, alinéa 1 est remplacé comme suit:

„**Art. 4.** Le Conseil d'Etat est composé de vingt-sept conseillers, dont dix-sept au moins sont détenteurs du diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois ou titulaires d'un grade étranger d'enseignement supérieur en droit homologué et transcrit conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur.“

Art. 2. A l'article 7 de la même loi, les alinéas 1 à 3 sont remplacés comme suit:

„**Art. 7.** En cas de renouvellement intégral du Conseil d'Etat, le Grand-Duc procède à la nomination directe de neuf membres.

Neuf membres sont choisis par le Grand-Duc sur une liste de treize candidats présentée par la Chambre des députés.

Neuf membres sont choisis par le Grand-Duc sur une liste de treize candidats présentée par le Conseil d'Etat, composée selon les prescriptions des alinéas qui précèdent.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Dans sa déclaration du 4 août 2004 devant la Chambre des députés, le Gouvernement avait annoncé son intention de proposer un ensemble de mesures destinées à permettre au Conseil d'Etat d'accomplir ses missions dans les meilleures conditions. Le présent projet de loi fait suite à cette annonce en mettant en avant un premier train de mesures au sujet duquel la déclaration gouvernementale précitée se prononce comme suit:

„Pour permettre au Conseil d'Etat d'exercer ses prérogatives en matière législative et réglementaire dans les meilleures conditions possibles, face à l'augmentation et la complexité croissante des projets de textes normatifs dont il est saisi, le Gouvernement envisage de faire porter le nombre des membres de la Haute Corporation de 21 à 27.“

A l'origine, le Conseil d'Etat était composé de 11 membres qui furent nommés le 28 novembre 1857. La réforme opérée par la suite par la loi du 16 janvier 1866 portant organisation du Conseil d'Etat a augmenté ce nombre à 15 membres. Cette composition numérique est restée en l'état jusqu'à la réforme de 1961 devenue nécessaire puisque le Conseil d'Etat n'était plus outillé pour couvrir, dans des conditions satisfaisantes, les missions qui lui étaient confiées.

L'article 1er de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat a ainsi porté le nombre des conseillers de 15 à 21. Depuis lors, le nombre des conseillers d'Etat n'a plus varié.

Or, l'analyse des statistiques qui documentent les activités du Conseil d'Etat pendant la période de temps qui s'est écoulée depuis la réforme en profondeur que le fonctionnement du Conseil d'Etat a subie en 1996, fait ressortir une progression importante du volume de ses activités tant au niveau du nombre de réunions des commissions, qui passent de 168 en 1994/1995 à 292 en 2003/2004 (+ 74%), qu'à celui du nombre d'avis rendus sur les projets et propositions de loi, sur les projets de règlement et sur les amendements, qui augmentent de 230 en 1994/1995 à 350 en 2003/2004 (+ 52%).

Par ailleurs, et pour illustrer le fait que le volume de la législation a suivi la même courbe, on notera que le nombre de pages publiées au Mémorial A est passé de 3.072 pages en 1994 à 3.939 en 2004 (+ 28%).

Fort de ce constat, le Gouvernement a décidé de proposer de doter le Conseil d'Etat des ressources humaines indispensables pour lui permettre d'exercer sa mission dans les meilleures conditions.

Parallèlement, le Gouvernement saisit l'occasion pour augmenter le nombre de conseillers juristes du Conseil d'Etat, et ceci afin de mieux adapter la composition de la Haute Corporation aux attributions qui sont au cœur de ses missions, à savoir le contrôle de nature juridique des projets et propositions lui soumises et le contrôle a priori de la constitutionnalité des projets et propositions de loi, contrôles devenus nettement plus complexes surtout en raison de l'accroissement de l'arsenal législatif et réglementaire.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article a pour objet de modifier le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et de porter le nombre des conseillers d'Etat de 21 à 27.

Parallèlement, le nombre de détenteurs d'un diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois ou titulaires d'un grade étranger d'enseignement supérieur en droit homologué et transcrit conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, fixé à 11 est également revu à la hausse et porté à 17. Le Conseil d'Etat continuera dès lors à être composé d'une majorité de juristes.

Article 2

Cet article a pour objet de modifier les alinéas 1 à 3 de l'article 7 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat. Cette modification est une conséquence directe de l'augmentation du nombre de conseillers à 27.

En effet, dorénavant, il y aura chaque fois 9 conseillers, au lieu de 7, à nommer ou à choisir et ce sur une liste de 13 candidats proposés, au lieu de 10 candidats.

*

FICHE FINANCIERE

Les coûts supplémentaires engendrés par le projet de loi sont constitués par l'ensemble des indemnités revenant aux six nouveaux conseillers d'Etat, auxquelles il y a lieu d'ajouter la part de l'Etat dans l'assurance pension.

Les indemnités revenant aux membres du Conseil d'Etat sont fixées dans les dispositions du règlement grand-ducal du 15 mai 1997 portant fixation des indemnités des membres du Conseil d'Etat.

En application de ce règlement, chaque conseiller d'Etat jouit d'une indemnité annuelle, ainsi que d'une allocation de fin d'année.

La valeur d'un point indiciaire applicable au 1er mars 2005 correspond à 14,3486173 euros pour les fonctionnaires de l'Etat, respectivement à 13,5867490 euros pour les employés de l'Etat.

L'indemnité annuelle brute revenant aux six nouveaux conseillers se chiffre à **309.930,48** euros (300 points x 14,3486173 euros/point = 4.304,59 euros brut par mois; 4.304,59 euros x 12 mois = 51.655,08 euros par an; 51.655,08 euros x 6 conseillers = 309.930,48 euros brut).

L'allocation de fin d'année brute revenant aux six nouveaux conseillers se chiffre à **24.456,12** euros (300 points x 13,5867490 euros/point = 4.076,02 euros; 4.076,02 euros x 6 conseillers = 24.456,12 euros).

La contribution de l'Etat à l'assurance pension étant de 8%, il y a lieu d'ajouter **26.750,93** euros (309.930,48 euros + 24.456,12 euros = 334.386,60 euros; 334.386,60 euros x 8% = 26.750,93 euros).

Il en résulte que l'ensemble des coûts engendrés par le présent projet se chiffre à **361.137,53 euros.**

